

RAPPORT D'ABSENCE PROLONGÉE

Nom de la RSGE : _____

Nom de l'enfant : _____

Absent depuis le : _____ Date de retour prévue: _____

Raison de l'absence :

Signature de la RSGE : _____ Date _____

Extraits des règles d'occupation du Ministère de la Famille

LES PRINCIPES DE LA GESTION DE L'OCCUPATION DES PLACES SUBVENTIONNÉES

Les orientations du Ministère en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics, notamment en évitant de subventionner des services de garde éducatifs non rendus. Chaque RSGE doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été attribuées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes ci-dessous.

Premier principe : Les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels.

La RSGE doit conclure des ententes qui reflètent les besoins réels de garde des parents. En effet, conformément au RCR, le parent convient avec la RSGE, dans une entente écrite, les SGEE requis pour son enfant, de leur période de prestation, soit à la journée, soit à la demi-journée de garde, des jours de fréquentation nécessaires, ainsi que dans les limites prévues aux articles 6 à 8.1, des heures de prestation des services répondant à ses besoins de garde. Ainsi, le parent dont le besoin de garde hebdomadaire est inférieur à cinq jours par semaine doit conclure une entente qui reflète ce besoin à temps partiel. Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées. Par ailleurs, en vertu du RCR, un enfant admissible à des SGEE peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant admissible à des SGEE atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, la RSGE doit mettre fin à l'admissibilité du parent au paiement de la contribution réduite et cesser de comptabiliser l'occupation de cet enfant à titre d'enfant admissible à des SGEE.

Deuxième principe : Les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'utilisation des places subventionnées.

La RSGE doit optimiser l'utilisation des places subventionnées en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Elle doit donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, la RSGE doit, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant remplacera la place laissée libre.

Une RSGE ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas.